

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION RURALE, DE L'URBANISME, DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS PUBLICS

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

Généralité

La commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics est une commission permanente au sens des articles 39 et 40 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation.

La commission est composée de 5 membres nommés par le Conseil Général pour la durée d'une législature selon l'article 46 alinéa 1 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi.

Le conseiller communal en charge du dicastère de l'urbanisme et des bâtiments publics participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

Une juste représentation des composantes de la population et des localités est assurée selon l'article 28 alinéa 4 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

3. Constitution

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :

- par le président ;
- à la requête du Conseiller communal responsable de l'urbanisme et des bâtiments publics;
- à la demande de 2 membres.

5. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président.

7. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage (cf. article 36 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi).

Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

8. Obligation de se retirer

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Le procès-verbal est envoyé dans les 15 jours aux participants et au Conseil communal. Les moyens modernes de communications seront privilégiés.

Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions. En aucun cas, une décision définitive ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

10. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. Participation des fonctionnaires communaux et de tierces personnes

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration, avec l'accord préalable du Conseil communal.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. Attributions

- 12.1 La commission est un organe consultatif du Conseil communal pour toutes les affaires touchant :
 - a) le domaine rural;
 - b) le plan d'aménagement local;
 - c) l'octroi des permis de construire;
 - d) la police des constructions : contrôle des gabarits, contrôle en cours et après clôture des travaux de construction, contrôle des constructions sans demande de permis;
 - e) les bâtiments communaux
- 12.2 La commission s'occupe de la gestion des terres agricoles de la Commune municipale avec les exploitants.
- 12.3 La commission étudie et propose au Conseil communal les révisions éventuelles du plan d'aménagement local (PAL).
- 12.4 La commission veille à l'application des règlements en matière de constructions.
- 12.5 La commission traite et préavise les demandes de permis de construire.
- 12.6 La commission surveille selon son appréciation les dossiers publiés et vérifie s'ils sont conformes au permis de construire.
- 12.7 La commission se tient à disposition des personnes responsables de la surveillance des bâtiments communaux; elle fait des propositions d'amélioration et d'entretien au Conseil communal.

13. Répartition des tâches

- 13.1 Le Conseil communal soumet à la commission tous les projets qu'il pense réaliser et qui sont en relation avec l'article 12.1 du présent cahier des charges.
 - Le Conseil communal demande l'avis de la commission pour les nouveaux projets qu'il étudie et qui sont en relation avec l'article 12.1 du présent cahier des charges.
- 13.2 La commission donne son préavis par écrit au Conseil communal.
- 13.3 Le responsable du dicastère informe la commission et réciproquement le Conseil communal sur l'évolution des dossiers.
- 13.4 La commission reçoit une copie des avis de constructions affichés.

14. Approbation

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil général.

15. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 27 août 2014.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier Président Catherine Marquis Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 23 septembre 2014.

mixte of

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Daniel Joray Président Sophie Lachat Secrétaire